

# SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE MIEL DE FRANCE (S.P.M.F.)

Siège social :

Administration Secrétariat :

S.P.M.F.

43, Avenue Albert Raimond - BP 50 - 42272 SAINT PRIEST EN JAREZ CEDEX

## REGLEMENT INTERIEUR - (Edition de janvier 2003)

### TITRE I : RELATIONS DU S.P.M.F. AVEC SES DELEGATIONS

#### **Article 1 :**

Quand une délégation régionale ou départementale existe, qu'elle ait ou non une autonomie juridique, il est entendu que c'est un regroupement de membres du S.P.M.F.

#### **Article 2 :**

Une partie de la cotisation due au S.P.M.F., déterminée par l'Assemblée Générale du S.P.M.F., lui reviendra. Si son fonctionnement propre l'exige et si ses statuts le lui permettent, elle pourra appeler un complément de cotisation à son usage.

#### **Article 3 :**

Pour des raisons de commodité de fonctionnement, les délégations régionales ou départementales encaissent les cotisations. Elles reverseront obligatoirement au S.P.M.F. la partie qui lui revient.

#### **Article 3 bis :**

Cas particulier d'une région où il existe à la fois une délégation régionale et une ou plusieurs délégations départementales.

- La partie de la cotisation syndicale S.P.M.F. destinée au fonctionnement de la délégation régionale ou de la délégation départementale, quand une seule de ces délégations existe, est alors répartie également entre les deux.

- C'est la délégation départementale qui encaisse la cotisation totale, c'est à dire la cotisation syndicale S.P.M.F., plus l'éventuel complément régional, plus l'éventuel complément départemental.

- Elle reverse au S.P.M.F. et à la délégation régionale les parts qui leur reviennent.

#### **Article 4 :**

Si un membre d'une délégation régionale ou départementale du S.P.M.F. paye sa cotisation directement au S.P.M.F., celui ci reversera à la délégation la partie qui lui revient.

#### **Article 5 :**

Si un membre du S.P.M.F., résidant dans une région ou un département où il existe une délégation régionale ou départementale, ne souhaite pas faire partie de cette délégation, il payera sa cotisation directement au S.P.M.F., sans reversion à la délégation.

#### **Article 6 :**

Une délégation régionale ou départementale peut accepter dans ses rangs la présence de membres associés souhaitant participer à ses travaux spécifiques mais ne désirant pas adhérer au S.P.M.F..

Ces membres associés ne pourront pas faire partie du Conseil d'Administration de la délégation.

**Article 7 :** La cotisation réduite est égale à la moitié de la cotisation des membres adhérents.

### TITRE II : COMMISSION DES STATUTS ET DES CONFLITS

#### **Article 8 :**

La commission des statuts et des conflits du S.P.M.F. est composée de la façon suivante :

- Cinq membres n'ayant pas de fonction élective au S.P.M.F., élus pour trois ans par l'Assemblée Générale,

- Les anciens Présidents n'ayant pas de fonction élective au S.P.M.F.

Elle élit un Président qui a voix prépondérante.

### TITRE III : DISCIPLINE SYNDICALE

**Article 9 :** La communication interne est complètement libre. Chacun doit pouvoir exprimer ses opinions, quelles qu'elles soient.

**Article 10 :** La communication externe, par des membres du S.P.M.F. parlant ou écrivant en tant que tels, doit être en cohérence avec les orientations définies par l'Assemblée Générale.

**Article 11 :** Si un membre du S.P.M.F. souhaite faire une communication externe en divergence avec les orientations de l'Assemblée Générale :

- Il s'obligera à préciser qu'il s'exprime bien en son nom propre,
- Il s'obligera également à préciser que cette position est minoritaire au sein du S.P.M.F.,
- Il informera en temps réel le Conseil d'Administration du S.P.M.F. de son initiative.

#### **TITRE IV : DIVERS**

**Article 12 (représentation européenne) :**

Le S.P.M.F. cotise à la F.N.S.E.A. en vue d'assurer sa représentation au COPA-COGECA.